

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0106 du 05/05/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0106, relative à la réalisation d'un projet de rechargements pluri-annuels de la plage Bona sur la commune de Hyères (83), déposée par la commune de Hyères, reçue le 03/04/2017 et considérée complète le 03/04/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/04/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste à recharger au maximum 900 m³ de sable issu de carrière sur la plage Bona chaque année pendant 3 ans ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de compenser l'érosion du littoral et maintenir les activités balnéaires ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans le périmètre du parc national de Port Cros,
- au sein des sites Natura 2000 n°FR9301613 "Rade d'Hyères" et n°FR9310020 "Iles d'Hyères",
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Pinède de la Capte (Pinède des Pesquiers)", "Étang des Salins et des Pesquiers", "Rade d'hyères" et "Hippodrome de la Capte",
- à proximité du site classé n°93C83051 "La presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers",
- à proximité des herbiers de Posidonie sensibles de la rade d'Hyères ;

Considérant que les caractéristiques physico-chimiques des matériaux utilisés ainsi que la granulométrie sont compatibles avec les rechargements de la plage de destination ;

Considérant que le rechargement de plage s'effectuera par voie terrestre seulement sur la partie émergée de la plage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude d'impact pour un plan de gestion sur le long terme des rechargements des plages et des dragages des ports de la commune en 2018 ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargements pluri-annuels de la plage Bona situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DREAL PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Hyères.

Fait à Marseille, le 05/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud